

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 220.170 du 4 juillet 2012

A. 195.252/VIII-7188

En cause : **XXXX**

contre :

**le Bureau de sélection de l'Administration
fédérale (SELOR),**

ayant élu domicile chez
M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2009 par XXXX qui demande
l'annulation de :

- " - la décision du Bureau de sélection de l'Administration fédérale (Selor) octroyant la cote de 10 points sur 20 au requérant à «l'épreuve complémentaire en vue du recrutement d'un attaché comptable fédéral pour le Service Public Fédéral Budget et Contrôle de la gestion» organisée sous le numéro «A 1150000-0060» et déclarant ce résultat insuffisant, portée à la connaissance du requérant par lettre datée du 9 novembre 2009;
- et, par voie de conséquence, la décision de la même autorité clôturant la sélection complémentaire susmentionnée, et dressant la liste des lauréats";

Vu l'arrêt n° 219.389 du 16 mai 2012;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n° 219.389 précité ne mentionne pas que le requérant a demandé, dans son dernier mémoire, la dépersonnalisation de l'arrêt à intervenir; qu'il y a lieu de rectifier cette erreur comme indiqué au dispositif,

D É C I D E :

Article 1^{er}

À la page 7, in fine, de l'arrêt n° 219.389 est inséré un dernier considérant rédigé comme suit :

" Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant a sollicité la dépersonnalisation de l'arrêt à intervenir; que, selon l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission du Conseil d'État, toute partie à un litige porté devant le Conseil d'État peut requérir à tout moment de la procédure et jusqu'à la clôture des débats que, lors de la publication de l'arrêt ou de l'ordonnance, l'identité des personnes physiques ne soit pas publiée; qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à cette demande".

Article 2

L'article 2 du dispositif de l'arrêt n° 219.389 est remplacé par le texte suivant :

" Lors de la publication du présent arrêt, l'identité du requérant ne sera pas mentionnée".

Article 3

L'article 2 du dispositif de l'arrêt n° 219.389 devient l'article 3.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le quatre juillet deux mille douze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J.-Cl. GEUS.